

ANNEXE : 4.25 - Prohibitions et restrictions

Il est absolument interdit d'importer certains biens et effets tels que

- Le dinar tunisien.
- Les armes autres que les armes de chasse autorisées.
- Les explosifs.
- Les stupéfiants et autres produits psychotropes.
- Les contrefaçons.
- Les friperies.
- Les palmiers, branche de palmiers et leurs dérivés.
- Le henné.
- Les chiens dangereux ou chiens d'attaque appartenant aux races suivantes : Pit-bull, Rott Weiler, Tosa, Mastiff ou Boer bull. – Tout produit susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs, à la santé et à la sécurité publique.
- Tout produit susceptible de porter atteinte à la sécurité de l'Etat

Par ailleurs, certains objets sont soumis à des autorisations spéciales tels que

Biens	Structure d'octroi de l'autorisation
Téléphones fixes et portables et récepteurs satellites	Ministère des technologies de la communication
Plantes et animaux	Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques
Fusils de chasse	Ministère de l'Intérieur et du Développement Local
Instruments de mesure et de pesage	Institut de la Métrologie Légale

Divers moteurs et pièces de rechange usagées pour voitures et motocyclettes	Ministère de Commerce et l'artisanat
---	--------------------------------------

L'importation de Tabac et des boissons alcoolisées est, quant à elle, soumise aux limitations quantitatives suivantes

Boissons	Variété	Limite
Boissons	Inférieur à 25°	2 litres
Alcoolisées	Supérieur à 25°	1 litre
Tabac	Cigarettes	200
	Cigarillos	100
	Cigares	50
	Tombac	500g

Il est absolument interdit d'exporter les biens et effets suivants

- Le dinar tunisien.
- Les objets d'arts et d'antiquité.
- Les armes autres que les armes de chasse autorisées.
- Les explosifs.
- Les stupéfiants.
- Les contrefaçons.
- Les animaux et les végétaux menacés d'extinction (dans le cadre de la convention « CITES ») comme la tortue de mer, le caméléon...
- Tout produit susceptible de porter atteinte aux bonnes moeurs, à la santé et la sécurité publique.
- Tout produit susceptible de porter atteinte à la sécurité de l'Etat.